

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Président du Département de la Seine-Maritime

et

Le Maire de Rouen

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 9 juillet 2004, relative à l'organisation et au financement de la formation des assistantes maternelles,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rouen en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CADRE D'INTERVENTION-

La formation minimale imposée aux assistant(e)s maternel(le)s (loi du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux) est assortie de l'obligation pour le département d'organiser l'accueil des enfants habituellement confiés à l'assistant(e) maternel(le) en formation.

Le Département de la Seine-Maritime a choisi de proposer aux parents concernés les modes de garde les mieux adaptés à leurs besoins, en tenant compte des contraintes et des possibilités locales. Ainsi, les lieux d'accueil collectifs sont, parmi les modes de garde existants, sollicités par le Département en qualité de prestataire.

ARTICLE 2 – MODALITÉS PRÉALABLES D'ACCUEIL-

Par la présente convention, le maire de Rouen s'engage à accueillir au sein des établissements municipaux d'accueil de jeunes enfants, et dans la limite des places disponibles, des enfants habituellement confiés aux assistant(e)s maternel(le)s et durant les journées où ces dernier(e)s seront en formation.

ARTICLE 3 – DATES ET HORAIRES D'ACCUEIL

Les journées de formation donnant lieu à l'accueil d'enfants dans la structure collective sont au nombre de dix. Préalablement aux dates de formation, les enfants pourront être accueillis pour une période dite d'adaptation qui ne pourra excéder deux journées.

ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Les journées d'accueil, ainsi que les temps d'accueil nécessaires à l'adaptation, seront facturés au Département sur la base du tarif horaire (le plus élevé au moment de l'accueil).

La mise en paiement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'un titre exécutoire ou d'une facture détaillée et d'un relevé d'identité bancaire.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet (à la date de signature) ; elle sera ensuite renouvelable chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation dans les conditions ci-après, sans que la durée totale ne puisse excéder (3 ans).

Les deux parties conviennent de régulariser les temps d'accueil assurés par la Ville de Rouen du 1^{er} janvier 2005 jusqu'à la prise d'effet de la présente convention.

Un état récapitulatif complet sera préparé par la Ville de Rouen. Le Département de Seine-Maritime s'engage à acquitter la somme due dans les conditions définies à l'article 4.

ARTICLE 6 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Au cours de la période fixée à l'article précédent, la présente convention pourra être dénoncée à l'initiative de l'une des deux parties. Cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Le préavis est fixé à trois mois.

Fait à Rouen, le

Pour le Maire de Rouen
et par délégation,

Pour le Président du Département
et par délégation,